

AVOCATS

L'honoraire, même en cash, est couvert par le secret professionnel ²⁹⁹²⁸

L'essentiel

L'avocat peut-il se faire payer en cash, si oui que risque-t-il ? Éléments de réponse.

Enquête par
Olivia DuFour

Selon l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier (CMF), le maximum autorisé pour un règlement en espèces en France, quel que soit le service ou le bien concerné, est de 1 000 € TTC pour un client français (3 000 € pour les paiements en monnaie électronique) et 15 000 € pour un non-résident. Ce qui ramène l'honoraire de l'avocat à 800 € après déduction de la TVA à 20 %. En cas de dépassement, l'amende encourue s'élève à un maximum de 5 % des sommes payées dus solidairement par l'avocat et le client (CMF, art. L. 112-7). Gare à la tentation qui consisterait à s'abstenir de déclarer les fonds. Selon l'article 1741 du Code général des impôts, la dissimulation d'une somme supérieure à 153 € est considérée comme de la fraude fiscale, infraction punie de 5 ans de prison et 500 000 € d'amende. Sans oublier la fraude à la TVA en vertu de l'article 1789 du CGI. Au-delà de ces règles applicables à tous, l'avocat et en particulier le pénaliste, doit prendre garde à l'origine des sommes en général, et ces règles s'appliquent également au règlement en cash. Par exemple, l'avocat qui toucherait un honoraire en liquide de la compagne d'un proxénète pourrait être complice de proxénétisme. Quant à l'origine des fonds, il existerait en France une règle non écrite assurant aux avocats l'impunité sur l'origine des sommes qu'ils perçoivent, dès lors qu'ils sont en règle avec les obligations légales. Mais un juge instruisant des faits de blanchiment peut très bien décider un jour de demander à un avocat de justifier l'origine des honoraires, surtout s'agissant de sommes en cash qui ont très mauvaise presse auprès des magistrats.

Secret professionnel. « Il faut cesser de diaboliser le règlement en espèces qui est un honoraire aussi légitime qu'un autre dès lors qu'il respecte les conditions légales » assure Vincent Nioré, délégué du bâtonnier de Paris aux contestations des perquisitions chez l'avocat. « Certains juges d'instruction saisissent les sommes en liquide qu'ils trouvent au cabinet ou au domicile de l'avocat dans le cadre des perquisitions. D'autres non. Nous contestons systématiquement les saisies d'espèces et ce au nom du secret professionnel ». Plusieurs décisions récentes des juges des libertés et de la détention (le JLD) parisiens ont ainsi reconnu le fait que les honoraires sont couverts par le secret. Et à ce titre, il n'y a pas lieu de faire des différences entre les honoraires réglés par chèque et ceux en cash. Ainsi dans une décision du 16 juin 2012, le JLD parisien a jugé que « les justificatifs de paiement d'honoraires sont par nature soumis au secret ». Quatre mois plus tard, le JLD déclare la même chose concernant des conventions d'honoraires très détaillées qu'il estime « par nature » soumises au secret professionnel. Une autre

décision du 18 janvier 2013 s'inscrit dans la même lignée. Puis c'est en 2016 que le JLD parisien est à nouveau sollicité sur cette question. Il va alors être encore plus clair et précis : « les honoraires payés par un client à un avocat sont couverts par le secret professionnel et d'une manière générale les bordereaux CARPA relatifs aux honoraires ou dépens versés à d'autres intervenants (y compris les honoraires de l'avocat) émis par l'avocat dans l'exercice de sa mission de défense et de conseil sont couverts par le secret professionnel sauf à ce qu'ils contiennent l'indice d'une infraction susceptible d'avoir été commise par l'avocat ». Ce dernier point est important car c'est la limite de la protection. Une décision toute récente du 11 juin 2017 relève sous un angle différent que « notes d'honoraires peuvent être considérées comme parties intégrantes du dossier de conseil et dès lors, couvertes par le secret professionnel ». Le 6 juillet dernier enfin, il a été décidé que « les originaux des factures d'honoraires de M^e X sont certainement couverts par le secret professionnel ». « Nous avons gagné toutes ces affaires, excepté la dernière, mais ce qu'il faut retenir c'est le caractère secret de l'honoraire que ce soit en conseil ou en contentieux et y compris en cash, souligne Vincent Nioré. Les avocats perquisitionnés souhaitent ces contestations au nom du secret ». Une jurisprudence confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui admet le secret de l'honoraire, excepté si celui-ci participe d'une infraction.

“ Le cash, c'est de l'honoraire, couvert par le secret, non saisissable, restituable ”

L'exception fiscale. Un contentieux toutefois obéit à des règles un peu plus nuancées. Dans son actualisation du prochain Code de l'avocat (Dalloz), David Lévy, avocat au barreau de Paris, évoque trois situations pour le secret professionnel en matière fiscale. Dans le cadre d'une visite domiciliaire fiscale tout d'abord, la Cour de cassation juge que « les notes d'honoraires et factures émanant d'avocats ainsi que les documents contractuels ou leurs projets » entre une société et ses clients ne relèvent pas du secret professionnel de l'avocat et peuvent être saisies dans le cadre de visites domiciliaires fondées sur les dispositions de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (Cass. com., 23 juin 2015, n° 14-15524). Toutefois, les factures d'honoraires d'avocat jointes à une correspondance d'avocat sont couvertes par le secret professionnel sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le courrier lui-même et les pièces qui y sont jointes (Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-14554). Dans le cadre du contrôle fiscal subi par un avocat

ensuite, le juge administratif considère que le secret professionnel est opposable à un contrôleur fiscal qui ne peut pas demander à l'avocat l'identité de ses clients et la nature des prestations fournies (CAA Lyon, 16 mai 2013, n° 11LY01009). Ce qui est exclu ici, c'est l'accès à la liste de détaillée des prestations réalisées pour un client. Enfin, s'agissant du contrôle de la DGCCRF sur l'existence effective des conventions d'honoraires, il paraît difficile d'empêcher l'Administration d'accéder à ces conventions. L'ancien président du Conseil national des barreaux, Thierry Wickers, conseille donc de « s'abstenir de toute référence, dans celle-ci, à l'objet de la mission confiée. Celui-ci ne devrait être exposé que dans une lettre de mission, totalement distincte et couverte par l'article 66-5 [de la loi du 31 décembre 1971, NDLR] » (Wickers Th., D. 2016. p. 101).

« Le cash, c'est de l'honoraire, couvert par le secret, non saisissable, restituable. Il m'est arrivé d'obtenir d'un JLD de la périphérie la restitution d'honoraires en cash saisis chez un avocat dans une affaire de blanchiment de trafic de stupéfiants. Par ailleurs, certains enquêteurs se sont vus opposer avec succès le secret professionnel à propos de leurs honoraires par des avocats qu'ils avaient convoqués et ce, sur les bons conseils du bâtonnier et de son délégué », conclut Vincent Nioré.

La transparence de l'ordre de Paris fait grincer des dents

Dans le *Bulletin* du bâtonnier du 10 juillet dernier, est publié le montant des honoraires versés par l'ordre aux avocats qu'il missionne à différents titres : arbitrage, procédures collectives, disciplinaire, fixation des honoraires, etc. Le montant global pour 2016 regroupant les honoraires des avocats missionnés à titre permanent et temporaire s'élève à 3,5 millions d'euros. Il est ventilé par mission mais aussi par avocat et par an, mais uniquement pour les avocats qui ont accepté. Or, sur les 36 avocats travaillant pour l'ordre (45 si l'on intègre par exemple ceux qui travaillent pour la CARPA), seuls 11 ont donné leur accord pour cette communication. Vincent Nioré fait partie de ceux qui ont dit non. Il s'en explique : « Si je me bats tous les jours pour faire reconnaître par les juges qui convoquent les avocats ou qui perquisitionnent que les honoraires sont protégés par le secret professionnel, ce n'est pas pour les voir publiés par le *Bulletin* du bâtonnier. La transparence à propos des comptes de l'ordre ne justifie pas de violer le secret professionnel ». À ceci près que l'ordre étant le client, il est libre s'il le souhaite de publier ce qu'il paie, commente un avocat. « Absurde ! Nous sommes entre avocats astreints au secret professionnel même à propos des honoraires payés par des cotisations, martèle Vincent Nioré. En revanche, il faut féliciter notre bâtonnier d'avoir mis en place des mesures de contrôle strictes en ce domaine ».